

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.744 du 3 juillet 1996

A.64.116/III-21.148

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite 16 juin 1995, par XXX, de nationalité z., qui demande l'annulation de la décision rejetant son recours urgent, prise le 24 avril 1995 et notifiée le 27 avril 1995;

Vu la requête introduite le même jour, par la même requérante qui demande la suspension de cette décision;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1995 accordant à la requérante bénéfice de la procédure gratuite;

Vu la note d'observations;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 26 juin 1996 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Mme SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante prend un moyen unique en ce que la décision attaquée est intervenue dans un délai déraisonnable, la requérante étant arrivée en Belgique le 6 octobre 1989;

Considérant le refus de séjour confirmé par le Commissaire général ne concerne que la procédure d'asile et qu'il ne ressort d'aucun principe ni d'aucune disposition, que l'écoulement d'un délai déraisonnable aurait pour effet de conférer le statut de réfugié;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire est une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence de l'autorisation de séjour du fait que la procédure d'asile est terminée et qui, à ce titre, peut intervenir à tout moment;

Considérant que la décision attaquée est la suite d'une seconde demande d'asile pour laquelle la requérante a été entendue par l'Office des étrangers le 8 décembre 1994 et non la suite de la première demande d'asile introduite à son arrivée en Belgique en 1989; que le recours est manifestement non fondé au sens de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet 1900 nonante-six par :

Mme THOMAS,	conseiller d'Etat,
	président de chambre f.f.,
Mme HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M.-L. THOMAS.